



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 59979

#### Texte de la question

M Francis Geng demande à M le ministre du budget quelles précisions il est possible d'apporter quant aux dispositions prises dans le domaine fiscal, notamment en matière de TVA, et concernant plus particulièrement les collectivités locales. En effet, il a été décidé, à la suite de l'adoption de la loi du 29 décembre 1988 et de son application (décrets du 26 décembre 1985, du 6 septembre 1989 et du 4 août 1989), que la TVA sur les travaux d'aménagement de locaux communaux ne serait plus reversée auxdites collectivités qui ont effectué ces travaux. Cela est assez surprenant dans la mesure où, compte tenu déjà des moyens financiers et des investissements engagés par les communes, ces mesures entraînent un manque à gagner d'une ampleur non négligeable (puisque les communes ne récupèrent pas la TVA), mais aussi dans la mesure où, compte tenu des débouchés en matière d'emplois que peuvent offrir et engendrer les aménagements et transformations de locaux communaux en des locaux à usages professionnels, ces textes participent un peu plus au désarroi qui atteint les régions sinistrées par le non-emploi et endettées en raison du manque de moyens des budgets communaux. Certes, les communes ont aussi des obligations de gestion et il est de leur responsabilité de parvenir à un certain équilibre budgétaire. Cependant, il est aussi plus que souhaitable de ne pas brider toute initiative locale (comme celle qui consiste à racheter des bâtiments en mauvais état, de les restaurer puis de les vendre à des entreprises privées) en écrasant les collectivités de contraintes d'ordre financier ou fiscal. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour alléger au maximum les charges des collectivités, ce qui aurait sans aucun doute comme conséquence de développer les actions en faveur de la création d'emplois.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La 6<sup>e</sup> directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la TVA au sein de la Communauté économique européenne, autorise la déduction ou le remboursement de la TVA lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé est elle-même un assujéti redevable de la TVA sur ses recettes. Lorsqu'elles sont placées dans cette situation, les collectivités locales peuvent déduire, dans les conditions et limites de droit commun, la TVA afférente à leurs dépenses. Tel est notamment le cas pour les collectivités locales qui donnent en location, sous le régime de la TVA, des locaux à usage industriel ou des bureaux si les loyers soumis à l'imposition sont d'un montant normal. En revanche, les collectivités locales ne peuvent prétendre à aucune déduction par la voie fiscale de la taxe qui greve leurs dépenses supportées dans le cadre de leurs activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que les dépenses réelles d'investissement concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA ne peuvent ouvrir droit aux attributions du fonds, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les collectivités locales qui développent des activités, notamment marchandes, entrant dans le champ d'application de la TVA, ne peuvent bénéficier, pour les dépenses d'investissement engagées au titre de ces activités, d'attributions du FCTVA. En revanche, les collectivités locales peuvent, dans la limite des dispositions en vigueur, bénéficier du FCTVA pour les investissements relatifs à leurs activités non assujetties à la TVA, en particulier celles relevant de leurs services administratifs, sociaux, culturels et sportifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59979

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3086